

## Phosphore et Industries Agro-Alimentaires

### Aspects réglementaires

Le contexte réglementaire européen dans le cadre de la pollution de l'eau est en pleine évolution.

Le phosphore est l'un des paramètres dans la réglementation relative à la lutte contre la pollution des eaux.

L'accent est mis par la communauté européenne sur les rejets de phosphore dans les eaux à travers plusieurs Directives :

La Directive Européenne Cadre sur l'Eau 2000/60/CE établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau avec pour ambition de structurer une politique de l'eau cohérente à l'échelle européenne et pour objectif d'atteindre le bon niveau de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines dans un délai de 15 ans. Les Etats membres ont une obligation de résultats et non plus de moyens pour atteindre ce bon état sanitaire.

Lien : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l28002b.htm>

La Directive Européenne 76/464/CEE, modifiée par la Directive 2006/11/CEE établit un cadre pour la lutte contre la pollution de l'eau causée par une longue liste de substances dangereuses. Elle impose que tout rejet de certaines substances soit autorisé, elle fixe des plafonds d'émission de ces substances et elle impose aux États d'améliorer la qualité de leurs eaux.

Le phosphore total fait partie de la liste dite « liste II second tiret de la directive », liste de substances pour lesquelles chaque Etat membre a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour réduire leur présence dans l'eau.

Lien: <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l28017a.htm>

Une directive européenne, directive fille de la DCE, devrait prochainement établir des normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que pour les substances pertinentes.

La Directive Européenne IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) 96/71/CE traite de la réduction de la pollution de diverses sources dans toute l'Union européenne. Toutes les installations industrielles couvertes par l'Annexe I de la directive doivent obtenir une autorisation des autorités dans les pays de l'Union européenne. Sans cette autorisation, elles ne sont pas admises à fonctionner. Les autorisations doivent se baser sur le concept des *Meilleures Techniques Disponibles (MTD ou BAT, Best Available Techniques)*, qui est défini dans l'article 2 de la directive.

L'objectif des MTD dans le BREF FDM (Food, Drink and Milk) pour les agents de nettoyage est de « sélectionner et employer des agents de nettoyage et de désinfection répondant aux critères nécessaires aux process industriels entraînant le moins de dommage pour l'environnement ».

Lien : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l28045.htm>

La Directive Européenne sur les "Eaux résiduaires urbaines" 91/271/CEE, modifiée par la Directive 98/271/CEE, a pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface. Elle concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

Les eaux usées industrielles qui pénètrent dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires doivent être soumis aux traitements préalables requis pour entre autre veiller à ce que les rejets des stations d'épuration n'altèrent pas l'environnement ou n'empêchent pas les eaux réceptrices de satisfaire à d'autres directives communautaires.

Chaque Etats membres établit des programmes nationaux en vue de la mise en oeuvre de la directive.

Lien : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l28008.htm>